

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 057 227 22 V0025 déposé le 1^{er} juillet 2022 à la mairie de Forbach ;
- VU** le recours formé par la société « AUCHAN SUPERMARCHE » enregistré le 28 novembre 2022 sous le numéro P 04667 57 22R 01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère émis le 19 octobre 2022, concernant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1424,42 m² sur le territoire de la commune de Forbach ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, par courrier, la société « LIDL », a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle émis le 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 7 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL » ;
- l'avis favorable du 19 octobre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle, est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC